

## BGE 33 I 96

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_96)

FR: ATF 33 I 96

IT: DTF 33 I 96

### Volltext

96 hll' h En"~heidun""en I Abschnitt. Bundesverfassung. A. Staatsrec 10 e ",v ,,," VIII. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. - Confiits de competence entre la Confederation et des cantons. 14 . .Arret du 21 mars 1907, Conseil 3odminl·stra.tif de 130 Ville de Geneve dans la cause contre Conseil feder3ol. Art 175 § 1 OJF pretendu con:llit de competence entre d' autorites federales et des autorites cantonales; c::ditions ; qualite po ur soulever le confli,t.. ~ Le recours d.e droH public n'est pas ouvert contre les decIslOns du Conseil h~deral. - Art. 61, 179, et 187 eh. 2, 106 CF. A. \_ En septembre 1901, la C.ompagnie d.es chemins de fer du Jura-SimploJl a fait constrmre une malson de garde sur la parcelle designee sous N° 1178 au cadastre de ~a commune du Petit-Saconnex. Elle avait auparavant souml~ au Departement federal des chemins de fer un plan mUlll d'un preavis favorable du Conseil d'Etat de Gen?v.e et ce lan avait ete approuve par le Departement le 29 Jun 1901. p Par exploit du 20 janvier 1902, la Ville de. Geneve a ~u vert a la Compagnie du Jura-Simplon une actlOn tendant . 10 a faire prononeer que la dite parcelle N° 1178 est la proprUite de la Ville de Geneve ; 20 ä. faire ordonner la suppression immediate des ouvrages et constructions qui peuvent avoir ete etablis par la Compa- O"nie sur la dite pareelle. . t:> Le Tribunal de premiere instance ayant deboute la Ville de Geneve de toutes ses conclusions, celle-ci a interjete appel. Ensuite de cet appel et par arfl~t du 12 novembre 1904, la Cour de ~ustice civile du eauton .de Gene.~e ~ reconnu que la Compagnie du Jura-Simplon etalt propneture de la .par- celle 1178, mais qu'il existait sur cette parcelle un droit de VIII. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N° 14. 97 passage en faveur de la Ville de Geneve. En consequence, la Cour de Justice a deboute la Ville de Geneve de sa con- clusion tendant ä. revendiquer un droit da propriete sur la parcelle 1178 et a ordonne a laCompagnie du Jura-Simplon de supprimer dans le delai de 6 mois toutes constructions elevees par elle sur cette parcelle. B. - Par requete du 9 fevrier 1905, la Direction des Chemins de fer federaux, - successeurs de la Compagnie du Jura-Simplon, - a requis du Conseil federal l'autorisation d'user du mode extraordinaire d'expropriation (art. 17 et suiv. de la loi federale du 1 er mai 1850) pour acquerir la servitude de passage grevant la parcelle N° 1178. Par arrete du 11 avril 1905, le Conseil federal a autorise les Chemins de fer federaux ä. suivre la procedure extraor- dinaire d'expropriation. Par requete au Conseil federal du2 mai 1905, le Conseil administratif de la Ville de Geneve a forme opposition contre l'expropriation projetee, estimant que celle-ein' etait qu'un moyen detourne d'echappel' ä. l'execution du jugement qui ordonne la suppression de la construction elevee au mepris du droit de la Ville. Elle exposait en outl'e que l'expropria- tion ne se justifiait par aucun interet public, les Chemins de fer fedlkaux pouvant facilement trouver un terrain equivalent poul' eie ver la maison de garde. Statuant sur cette requete, le Conseil federal a arrete en date du 3 decembre 1906 : t. Les Chemins de fer federaux sont autorisesä. maintenir la maison de garde construite conformemeut au plan approuve le 29 juin 1901 par le DepartementdesChemins de rer sur la parcelle leur appartenant, N° 1178, de la feuille 3

du cadastre de la commune du Petit-Saconnex. L'arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève du 12 novembre 1904 ordonnant la suppression de cette construction, etc., est annulé comme contraire aux prescriptions du droit fédéral. 2. L'opposition soulevée suivant recours du 2 mai 1905, adressé au Conseil fédéral par le Conseil administratif de la Ville de Genève, au nom de cette dernière, contre l'expro- AS 33 I - 1907 7

~8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. priation requise par les Chemins de fer fédéraux de la servitude de passage existant en faveur de la Ville de Genève sur la parcelle susdécrite est écartée comme non fondée, sauf à être soumise par l'expropriante à la Commission fédérale d'estimation qui statuera sur la question d'indemnité. C. - C' est contre cette décision que le Conseil administratif a formé, en temps utile, un recours de droit public devant le Tribunal fédéral, tendant à ce que celui-ci annule l'arrêt du Conseil fédéral c soit en ce sens qu'il a annulé l'arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève du 12 novembre 1904, soit en ce sens qu'il a écarté comme non fondée l'opposition soulevée par le Conseil administratif contre l'expropriation de la servitude de passage grevant la parcelle 1178. 1> Le Conseil administratif déclare fondé son recours sur Part. 175 OJF. A l'appui de son recours il reprend les moyens indiqués par lui dans son mémoire du 2 mai 1905, adressé au Conseil fédéral, et fait en outre valoir les arguments suivants: La Compagnie du Jura-Simplon n'avait point soutenu dans le procès civil que l'autorité judiciaire cantonale ne fut pas compétente pour ordonner la suppression d'ouvrages autorisés par l'Autorité exécutive fédérale; elle n'avait pas non plus recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève pour prétendue violation du droit fédéral; elle avait même exécuté partiellement cet arrêt en payant le montant de la condamnation pécuniaire prononcée contre elle. Des lors l'arrêt de la Cour passe en force de chose jugée tant au point de vue de la procédure civile genevoise (art. 476/2) qu'à celui de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 65) et est devenu exécutoire dans toute la Suisse (art. 61 CF) et n'était plus susceptible d'aucun recours devant une autorité fédérale, à supposer qu'il soit contraire au droit fédéral, ce qui est formellement contesté; le Conseil fédéral, en l'annulant, a donc porté atteinte à la compétence cantonale en matière judiciaire. . D'ailleurs en tout état de cause ce n'est pas au Conseil VIII. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N. 14. 99 fédéral, autorité exécutive (art. 95 CF) qu'appartiendrait le droit d'annuler un jugement cantonal comme violant le droit fédéral; l'art. 102 ch. 2 de la Constitution fédérale ne lui confère aucunement ce droit. Le Conseil fédéral en annulant l'arrêt définitif de la Cour de Genève, a usurpé un pouvoir judiciaire qui est réservé exclusivement au Tribunal fédéral (art. 106 CF); il a en même temps violé directement l'art. 61 GF. D. - Le recours étant basé d'une manière générale sur l'art. 175 OJF, le Juge fédéral délégué a invité la recourante à préciser sur laquelle des dispositions de l'art. 175 la Ville de Genève entendait fonder son recours; il a été répondu que c'était sur l'art. 175 § L E. - Par mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1907, le Conseil fédéral a conclu à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours pour cause d'incompétence, et subsidiairement à ce qu'il écarte comme non fondé. Ces conclusions sont motivées en résumé comme suit: En statuant sur la demande d'expropriation, le Conseil fédéral a agi dans les limites des droits qui lui sont conférés par les art. 25 de la loi sur l'expropriation et 12 de la loi sur les chemins de fer. Sa décision est définitive et ne saurait être portée par voie de recours devant aucune autorité. L'art. 175 § 1 OJF invoqué par le recourant n'est pas applicable en l'espèce, car il n'existe pas de conflit de compétence entre le Conseil fédéral, d'une part, et le Conseil administratif de la Ville de Genève, d'autre part. L'arrêt cantonal annulé émane de la Cour de Justice civile; or celle-ci n'intervient pas dans le litige et le

recourant n'a pas qua- lité pour sou lever de son chef un conftit de competence entre les deux autorites dont les droits respectifs sont seuls en cause. C'est d'ailleurs a tort que le recourant pretend que le Conseil federal a commis un abus de pouvoir. C'est comme autorite administrative et de surveillance en matiere de chemins de fer et comme autorite chargee par l'art. 102 CF

100 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. de veiller ä. l'observation des lois fMerales que le Conseil federal a annule Parret de la Cour de Justice civile. - Il n'appartenait pas en effet ä. une autorite cantonale d'or- donner la suppression d'ouvrages etablis par une entreprise de chemins de fer en vertu d'un plan definitivement approuve par l' Autorite federale seule competente. Le Conseil federal avait non seulement le droit mais le devoir de prendre une disposition pour annuler l' effet de l' empü- tement commis sur ses droits de souverainete. Il avait le droit en statuant sur l'opposition a la demaude d'expropriation d'annuler par une disposition prt3judicielle le ,dispositif cantonal contraire aux prescriptions du droit fMeral sur les ehemins de fer. La decision du Conseil fMeral est du reste conforme a la pratique suivie dans des cas analogues (voir par exemple l'arrete du 30 aout 1898: FF 1898, vol. 4 p. 2). Statuant sur ces (aits et considerant en droit :

1. - Le recours forme par le Conseil administratif de la Ville de Geneve a deux chefs bien distincts: le premier est dirige contre l'annulation de l'arret de la Cour de Justice civile par le Conseil federal; le deuxieme est dirige contre le rejet de l'opposition de la Ville de Geneve ä. la demande d'expropriation des Chemins de fer federaux. Il convient donc d'examiner la question de reevabilite du recours et de competence du Tribunal federal, successivement en ce qui concerne les deux chefs de recours.
2. - Eu tant qu'il est dirige contre l'annulation de l'arret de la Cour de Justice civile, le recours allegue en premier lieu que le Conseil federal a viole les principes eonstitution- neis qui delimitent la juridiction cantonale et la juridiction federale. C'est dans ce sens qu'il se fonde sur l'art. 175 § 1 OJF qui attribue au Tribunal federal la connaissance des conftits de competence entre les autorites federales d'une part, et les autorites cantonales d'autre part. Le conftit de competence entre autorites federales et can- tonales se eompose de deux elements, l'un objectif ou mate- riel, l'autre subjectif ou personnel. Il faut d'abord qu'il y ait eonflit dans les competences memes, c'est-a-dire dans la ma- VIII. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N° 14. 101 tiere juridique sur laquelle se sont exercees simultanement le pouvoir fMeral et le pouvoir cantonal ; il faut ensuite que ce conftit surgisse entre alitorites federales et cantonales. En l'espece, l'etement materiel du conftit existe incontes- tablement, puisque la meme question de droit, celle de savoir si la eonstruction elevee par les Chemins de fer federaux doit etre maintenue ou supprimee, a ete decidee en meme temps par deux autorites, ltl Conseil fMeral appliquant le droit federal, et la Cour de Justice civile appliquant le droit cantonal. Les deux decisions de l'autorite federale et de l'autorite cantonale sont contradictoires et exclusives l'une de l'autre : il y a collision entre les deux competences. Mais cette collision qui existe au point de vue materiel, ne constitue pas le conftit de competence vise par l'art. 175 § 1 OJF parce que l'element personnel fait defaut, e'e8t-a- dire parce que la contestation n'existe pas entre les deux autorites qui se trouvent en desaccord sur la delimitation de leurs souverainetes respectives. Deja sous l'empire de la constitution de 1848 qui attri- buait ä. l' Assemblée federale la connaissance des conftits de competence (art. 74, ch. 17 et art. 80 CF de 1848), il avait ete decide que le conftit de competence n'exi8tait que lors- qu'il etait souleve formellement par un canton contre l'auto- rite federale ou par l'autorite federale contre un canton (voir en ce sens Blumer-lforeI, 3, p. 80; Bundesblatt, 1851, 3, p. 89-99, 103, 117). Depuis que, par la coustitution de 1874, la juridietion sur les conftits de competence a passe

au Tribunal federal; cette jurisprudence a ete maintenue. Le Tribunal federal l'a reconnue principalement dans l'arret Luzern c. Bundesrat, du 30 mars 1898 (RO 24 I, p. 91 consid. 2), et la doctrine unanime est dans le meme sens (v. notamment, Affolter : Grundzüge des schw. Staatsrechtes, p. 174; Schollenberger, Bundesverfassung, p. 557; Burckhardt: Kommentar zur Bundesverfassung, p. 853). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence qui est conforme au texte de l'art. 175 § 1 et qui s'inspire avec

100J A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. raison de l'idee que l'objet du conflit de competence c'est le droit de juridiction, attribue de la souverainete, lequel n'a partiellement qu'aux pouvoirs publics et ne saurait etre revendique que par eux ; un tiers n'a donc pas qualite pour prendre la defense des droits de souverainete en conflit. Il resulte de ce qui precede que, en l'espece, le conflit de competence ne pourrait valablement etre souleve et porte devant le Tribunal federal que par l'une des parties en conflit, soit par l'autorite representant le canton de Geneve ou par le Conseil federal. - Le Conseil administratif ne representant pas l'autorite cantonale genevoise n'est pas partie au conflit et n'a pas qualite pour le soulever. Le Tribunal federal doit donc se declarer incompetent, pour autant que le recours se fonde sur l'art. 175 § 1 OJF. 3. - Mais le premier chef du recours est fonde en outre sur une pretendue violation de droits constitutionnels par le Conseil federal. Cette violation consisterait en ce que le Conseil federal en annulant un arret civil definitif et executoire dans toute la Suisse, serait sorti de ses attributions de pouvoir executif (art. 95 CF), aurait mal interprete les dispositions de l'art. 102 et 2 CF, se serait faussement attribue une competence judiciaire qui n'appartient qu'au Tribunal federal (art. 106, 110 CF; art. 56 et suiv. OJF), et aurait viole l'art. 61 de la CF. Le recours est egalement irrecevable a ce second point de vue. Eu effet, le recours de droit public au Tribunal federal pour violation de droits constitutionnels, institue par l'art. 113 et 3 CF et par les art. 175 et 178 OJF, n'est pas ouvert contre les decisions du Conseil federal. Cela resulte de l'absence de toute disposition constitutionnelle ou legale prevoyant d'une maniere generale - et apart le cas examine plus haut de l'art. 175 § 1 OJF - un recours au Tribunal federal contre les decisions du Conseil federal pour violation de droits constitutionnels. Cela resulte encore plus nettement de l'art. 178 et 2 OJF aux termes duquel le recours pour violation de droits constitutionnels n'existe que contre les decisions cantonales (voir a ce sujet le Message VIII. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. No 14. 103 du Conseil federal sur le projet de la loi sur l'organisation judiciaire federale du 5 avril 1892, p. 97; dans le meme sens: Molter, p. 175; Blumer-Morel, 3. p. 178; Soldan, Recours de droit public, p. 56; Salis, 1, p. 746; Burckhardt, p. 800 note 1). Le Tribunal federal lui-meme a reconnu des apres l'entree en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire de 1874 qu'il ne pouvait se nantir de reclamations dirigees contre des decisions de l'autorite executive federale, en dehors des cas expressement prevus par la loi (RO t, p. 283; ibid. 5, p. 530 ; ibid. 5, p. 604, etc.). 4. - En ce qui concerne le second chef du recours relatif au rejet par le Conseil federal de l'opposition formee par le Conseil administratif contre l'expropriation projete, le Tribunal federal doit egalement se declarer incompetent, pour les raisons indiquees ci-dessus et d'apres lesquelles aucun recours de droit public n'est ouvert aupres du Tribunal federal contre les decisions du Conseil federal. D'ailleurs il faut observer que meme au point de vue civil le Tribunal federal serait incompetent pour revoir la decision du Conseil federal relative au droit d'expropriation. Le Conseil federal a incontestablement agi dans les limites de la competence qui lui appartient aux termes de l'art. 25 de la loi federale sur l'expropriation et de l'art. 12 de la loi federale sur les chemins de fer du 23 septembre 1872, et sa decision sur ce point est definitive et n'est susceptible d'aucun recours

(voir Ullmer I n° 434; II n° 982; RO 2, p. 7; ibid. 3, p. 474; ibid. 7, p. 799; ibid. 17, p. 637; ibid. 25 II, p. 739; ibid. 28 II, p. 413). Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.